



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cartes bancaires

Question écrite n° 11011

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des professionnels de l'automobile concernant les paiements effectués dans les stations-service par cartes bancaires qui, selon le rapport sur la sécurité du chèque publié en 1991, représentent plus d'un tiers des règlements. Le taux de commission prélevé par les banques, actuellement de 1 p. 100 environ, semble tout à fait excessif aux détaillants dont la marge est généralement inférieure à 4 p. 100, dans la mesure où la fraude par carte a reculé de 22 p. 100 en 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question et de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour assurer un usage loyal de ce type de paiement.

Texte de la réponse

L'acceptation des cartes bancaires est régie par le contrat passé entre la banque et l'accepteur, lequel reprend les dispositions d'un contrat-type élaboré par le groupement des cartes bancaires. Les dispositions relatives aux commissions payées, qui constituent la contrepartie de la garantie de paiement offerte par la carte bancaire, relèvent de la compétence exclusive de chaque banque et peuvent être négociées avec le client. Le droit applicable est donc celui du contrat car, comme le précise l'article 1134 du code civil « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ». En cas de désaccord avec les tarifs proposés par sa banque, il appartient à chaque client de faire jouer la concurrence, en s'adressant aux établissements qui appliquent les tarifs les plus intéressants.

Données clés

Auteur : [M. Rodet Alain](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11011

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 567

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1268